

## FONDS REGIONAL

### « EGALITE ET SOLIDARITES »

### REGLEMENT D'INTERVENTION

#### MERCI DE PRENDRE CONNAISSANCE DES ELEMENTS SUIVANTS :

- 1/ Seuls les **dossiers complets** dont les projets répondent aux critères identifiés ci-dessous sont examinés par la Région.
- 2/ Tout dossier **doit arriver au plus tard trois mois avant la date de réalisation du projet**.
- 3/ L'envoi d'un dossier de candidature vaut acceptation du règlement.
- 4/ Chaque organisme ne pourra présenter qu'un projet en fonctionnement par année civile. Dans le cadre de la lutte contre la grande précarité, il est possible de présenter également un projet en investissement.
- 5/ L'attribution d'une subvention régionale sera soumise au vote de la Commission permanente du Conseil régional. Pour rappel, **la décision d'attribution d'un financement reste du seul ressort du Conseil régional des Pays de la Loire**.
- 6/ La Région se réserve le droit de procéder à une évaluation de sa participation au regard de la typologie des projets présentés.

#### 1 – OBJECTIFS DU FONDS « EGALITE ET SOLIDARITES »

---

Dans un contexte de crise économique, environnementale et sociale, la Région des Pays de la Loire a choisi d'agir en faveur des solidarités humaines et territoriales et entend contribuer au développement du tissu social sur le territoire.

Le fonds a donc pour objectif d'accompagner les porteurs de projets dans leurs actions de solidarité et d'égalité.

#### 2 - BENEFICIAIRES ET CADRE DE FINANCEMENT

---

L'aide régionale doit permettre la conception et/ou la mise en œuvre de plans d'actions précis portés par **des associations intervenant sur le territoire régional**. Ces plans d'actions devront favoriser la mise en place de **projets à rayonnement régional ou interdépartemental**.

La Région pourra étudier la possibilité d'un soutien pour des projets plus locaux, dans la mesure où ces derniers revêtent un **caractère innovant avéré**, en matière de développement des solidarités et d'égalité. A cet égard, la Région peut, exceptionnellement, accompagner le lancement de ces projets.

### 3 - THEMATIQUES ET CHAMPS D'INTERVENTION

---

La Région entend réaffirmer son soutien à des projets ciblant :

- la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- la prévention et la lutte contre l'isolement des femmes ;
- la promotion de l'égalité femme-homme ;
- le développement des solidarités et l'aide d'urgence ;
- la lutte contre la grande précarité.

### 4 – CRITERES DE RECEVABILITE

---

Projets respectant les critères de ce règlement d'intervention (nature du bénéficiaire ...)

**Ne sont pas éligibles au présent règlement :**

- les projets ayant vocation à créer des outils de communication, des outils pédagogiques, des salons, des forums, etc. si ces derniers ne sont pas pensés dans le cadre d'un plan d'action précis ;
- les projets ayant vocation à financer des manifestations dont le but est de récolter des fonds ;
- les projets ayant un caractère commercial ;
- les demandes de subvention au fonctionnement de l'association ;
- les projets présentés dans d'autres cadres d'intervention de la Région ;
- les projets portés par des personnes physiques (associations non constituées) ;
- l'organisation de colloques ;
- les projets ne répondant pas ou trop peu aux critères de sélection des projets.

### 5 – CRITERES DE SELECTION

---

La sélection des projets prendra notamment en compte les critères et éléments suivants, que le porteur de projet s'attachera à démontrer et à faire ressortir dans son dossier. Le cas échéant, il sera amené à les expliciter voire à les justifier lors des contacts avec les services régionaux :

- **Adéquation des objectifs du projet avec les priorités régionales** : le projet devra prendre en considération les priorités de la Région présentées au point 3.
- **Périmètre et caractère structurant de l'action / impact sur le territoire** : une attention particulière sera portée sur la structuration du projet et son envergure. Pour rappel, la Région souhaite soutenir des projets ayant un impact réel sur le territoire, le grand public et/ou la population ciblée (public précaire, femmes isolées, ...). La Région appréciera le nombre de bénéficiaires (directs et indirects) touchés par l'action.
- **Le degré d'innovation** : la Région attend que le développement de nouveaux usages, les méthodes et les démarches soient adaptées aux thématiques citées au point 3.
- **La dimension partenariale** : la Région portera une attention particulière aux porteurs de projets qui s'associeront avec d'autres acteurs impliqués dans sa conception, la mise en œuvre, l'évaluation du projet. Ce partenariat peut être logistique, financier, humain, etc.

- **Le montage financier** : le budget et la qualité du plan de financement seront étudiés avec attention. Le demandeur devra présenter les dépenses et les recettes prévues pour le développement du projet. Il apportera des informations précises et détaillées dans son dossier.
- **La communication** : pour les opérations qui donnent lieu à l'édition de supports de communication, la structure porteuse du projet s'engage à y **mentionner la participation de la Région** et à y **faire figurer le logo** régional.  
La Région devra en outre être informée par le bénéficiaire de l'aide, de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération mentionnée – inauguration, pose de première pierre, visite de chantier ainsi que toute présentation du projet ou de sa réalisation à la presse, etc. L'organisateur devra se rapprocher en amont de la Région pour envisager les modalités de sa représentation éventuelle.
- **La composition des dossiers** : la Région sera sensible à la qualité de présentation du projet (cohérence des propos, développement des arguments, présentation claire du budget, etc.).

## 6 - PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

---

Les projets doivent faire l'objet d'une demande de soutien financier et/ou technique auprès d'un autre partenaire : collectivité (commune, intercommunalité, département), services de l'État, acteurs privés, etc.

Pour les projets à dimension régionale ou interdépartementale, la Région jugera de son degré de participation selon le niveau de structuration du projet, de ses impacts en termes de développement des solidarités et de promotion de l'égalité.

Au titre du fonds Egalité et solidarité, l'aide de la Région est :

- limitée à **50 % des dépenses éligibles du projet** ;
- une association pourra déposer 2 projets, l'un dans le cadre d'un projet lié à du fonctionnement, l'autre dans le cadre d'un projet d'investissement en faveur de la lutte contre la grande précarité.

La Région se réserve le droit de retirer du coût total du projet des dépenses qui ne seraient pas éligibles ou qui ne pourraient pas être justifiées de manière comptable (ex : frais de réception, cachets d'intermittents, frais liés à l'organisation de temps festifs, valorisation du bénévolat, dépenses de fonctionnement récurrent, etc.).

**Attention, il ne pourra pas y avoir de cumul de financements régionaux pour un même projet.**

La Région peut accorder des aides d'un montant inférieur à la demande initiale.

## 7 - DEPOT ET INSTRUCTION DES PROJETS

---

Le dépôt des dossiers peut se faire tout au long de l'année.

Les dossiers doivent être saisis sur le portail des aides régional du fonds « égalité-solidarités ». Celui-ci est accessible sur la page dédiée du site internet de la Région Pays de la Loire, à l'adresse suivante :

<https://www.paysdelaloire.fr/services-en-ligne/aides-regionales/aides-regionales-themes/benevolat-vie-associative-egalite-solidarites/actu-detaillee/n/aide-aux-projets-de-lutte-contre-la-grande-precarite-contre-lisolement-des-femmes-et-contre-le/>

Le demandeur devra cliquer sur « Déposer une demande » sous « Téléprocédure » en bas de la page afin d'accéder à l'espace utilisateur du portail des aides.

Seuls les dossiers complets seront pris en compte.

Un courrier ou courriel accusant réception de la demande sera envoyé à chaque porteur de projet.

L'instruction des dossiers est réalisée par les services de la Région. Si besoin, ils se réservent le droit de prendre contact avec le porteur de projet pour obtenir des renseignements nécessaires à la compréhension et à l'analyse du projet. Ils pourront être amenés également à demander des pièces complémentaires.

Pour toute question et demande d'information : [associations@paysdelaloire.fr](mailto:associations@paysdelaloire.fr)

## 8 - MODALITES DE FINANCEMENT

---

Le versement de la subvention s'effectuera **en une ou plusieurs fois**. L'attribution de l'aide relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire.

Pour les subventions inférieures à 4 000 €, **la subvention est versée en une seule fois au solde du prorata des dépenses réalisées** et à la réception d'un bilan financier de l'opération subventionnée, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses acquittées. Ces documents devront être visés par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 4 000 €, un **acompte de 50%** est versé dès notification de l'attribution de la subvention, et le **solde sera versé au prorata des dépenses réalisées** sur présentation d'un bilan financier de l'opération subventionnée, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses acquittées. Ces documents devront être visés par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés.

➔ Par versement du solde au prorata, il faut entendre l'application sur le montant de la subvention allouée du taux de réalisation budgétaire (dépenses réalisées de l'action / dépenses prévisionnelles de l'action), le versement ne pouvant être supérieur à 100%. La subvention régionale est en effet assise sur un montant de charges prévisionnelles liées au projet.

### Bilan d'activité :

Quel que soit le montant de la subvention, un bilan circonstancié devra être envoyé, **au plus tard 6 mois après la fin du projet**.

## 9 - BESOIN D'AIDE ? QUESTIONS ?

---

Contactez le Service Vie associative, solidarités, bénévolat et jeunesse par mail :

[associations@paysdelaloire.fr](mailto:associations@paysdelaloire.fr)

Les contacts sont également mentionnés sur le site internet de la Région des Pays de la Loire et dans le dossier téléchargeable.

Le présent règlement prend effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans la Région et le jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

---